
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 041 DU 30 JANVIER 2019

portant approbation des statuts de l'Institut Géographique National.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 30 janvier 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Institut Géographique National (IGN).

Article 2

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 98-477 du 15 octobre 1998 portant approbation des statuts de l'Institut Géographique National (IGN) et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

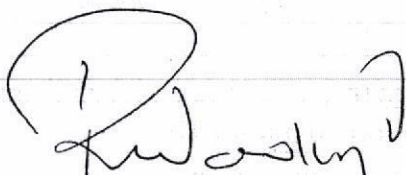
Fait à Cotonou, le 30 janvier 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



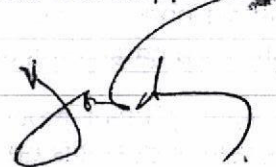
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MCVDD : 2 ; Autres Ministères : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

STATUTS DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE – SIEGE –TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes fixent les statuts de l'Institut Géographique National.

L'Institut Géographique National est un établissement public à caractère social, scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Régime juridique

L'Institut Géographique National est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Institut Géographique National est placé sous la tutelle du ministère en charge du Cadre de Vie.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Institut Géographique National est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration de l'Institut Géographique National.

Article 5 : Attributions

L'Institut Géographique National a pour mission la production, la conservation et la diffusion de l'information géographique de base. A ce titre, il assure :

- 1) la mise en place progressive, la conservation et la diffusion de l'infrastructure géographique de base sur le territoire national à savoir :
 - le réseau géodésique national ;
 - le réseau de triangulation de tous ordres ;
 - le réseau général de nivellement de précision ;
 - les couvertures photographiques aériennes ;
 - la cartographie de base (cartes topographiques à petites, moyennes et grandes échelles) ;
 - la cartographie urbaine à grandes échelles.
- 2) L'établissement et la conservation des documents cartographiques de base nécessaires aux :
 - Registres fonciers urbains ;
 - Plans fonciers ruraux ;
 - Cadastre national.
- 3) La matérialisation et la délimitation des frontières nationales et des limites territoriales et administratives du Bénin.